



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels
administratifs, techniques
et d'encadrement

DPATE 1

2017-2018/n° 1383

Affaire suivie par
Philippe Le Normand

Téléphone
02 62 48 13 00

Fax
02 62 48 11 99

Courriel
philippe.le-normand@ac-
reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 14 FEV. 2018

Le recteur

à

Mesdames, Messieurs,
les chefs d'établissement public
les chefs de division et de service
les directeurs de CIO
les inspecteurs de l'éducation nationale du 1^{er} degré
le chef du SAIO et DRONISEP

Objet : Congé de formation professionnelle accordés aux personnels ATSS et ITRF, au titre de l'année scolaire 2018/2019

Références : Décret n° 2007-1470 du 15/10/2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat notamment les articles 24 à 30;

Décret n°2007-1942 du 26/12/2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n°2004-1056 du 05/10/2004 ;

Circulaire DPATE A1 n° 2003-0084 du 21 janvier 2003 relative à la récupération des congés annuels non pris.

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir porter à la connaissance des personnels titulaires et non titulaires en position d'activité, à l'exception des personnels ATEC en détachement sans limitation de durée, placés sous votre autorité les dispositions réglementaires citées en référence relatives au congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle permet d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par l'administration ou pour les actions organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

I. PERSONNELS CONCERNES

A – Personnels titulaires

Tout agent titulaire en position d'activité ayant accompli au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans la fonction publique d'Etat a la possibilité de solliciter un congé de formation professionnelle.

Ce congé rémunéré sur le budget de l'éducation nationale, peut être utilisé en une seule fois ou réparti au long de la carrière en stages d'une durée minimale équivalant à un mois à temps plein qui peuvent être fractionnés en semaines, journées ou demi-journées.

.../...



2/3

Le congé de formation professionnelle est attribué pour une durée maximale de 3 ans sur l'ensemble de la carrière dont douze mois avec indemnité.

B – Personnels non titulaires

Peuvent bénéficier d'un congé de formation en vue de suivre une action de formation personnelle agréée par leur administration : les agents non titulaires, qui justifient de l'équivalent de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein, au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.

II. SITUATION DES PERSONNELS EN CONGE DE FORMATION

A – Personnels titulaires

Ils continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon et à cotiser pour la retraite. Leurs droits seront appréciés sur la base de la dernière évaluation connue. A l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste.

B – Droits à congés annuels pendant l'année de congé de formation

L'agent en congé de formation récupère au plus tard le 31 août pour une année de référence correspondant à l'année scolaire le nombre de jours de congés dont il aurait bénéficié pour la période considérée sans que le total de congés attribués sur l'année de référence soit supérieur à 45 jours pour un congé de formation professionnelle inférieur à 3 mois, 35 jours pour un congé de formation entre 3 et 6 mois et 25 jours pour un congé excédant 6 mois.

III. REMUNERATION PENDANT LE CONGE DE FORMATION

Les droits d'inscription de la formation sollicitée sont intégralement et exclusivement financés par le candidat.

L'agent perçoit, dans la limite de douze mois, une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. **Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré 543) d'un agent en fonction à Paris.**

A cette indemnité, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, RDS et CSG.

Au-delà des douze premiers mois de congé, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'Education Nationale. Les titulaires doivent néanmoins acquitter la cotisation pour pension.

IV. OBLIGATIONS DES PERSONNELS BENEFICIAIRES D'UN CONGE DE FORMATION

A – Au cours du congé

L'agent doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation ou pour les formations à distance auprès d'un organisme agréé, remettre une attestation de suivi de cours ou de renvoi des devoirs. La production de ce document conditionne la mise en paiement de



3/3

l'indemnité. En cas de constat d'absence sans motif valable, l'administration peut mettre fin au congé et l'intéressé doit rembourser les indemnités perçues.

B – A l'issue du congé

L'agent titulaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à l'expiration de celui-ci à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire aura été versée. En cas de rupture de cet engagement, lesdites indemnités devront être remboursées par l'agent.

ATTENTION : l'attribution du congé de formation restant subordonnée à l'intérêt du service, l'obtention d'une mutation à la rentrée pourra conduire l'agent à devoir choisir entre l'octroi du congé de formation ou le changement d'établissement, dans le cas où cette mutation induirait un changement de programme budgétaire de rémunération (mutation intervenant entre le rectorat ou les EPLE et l'université et réciproquement).

V. DEPOT DES DEMANDES

Les candidatures, établies conformément aux modèles annexés à la présente circulaire devront être adressées, par la voie hiérarchique avec avis du supérieur, à la DPATE,

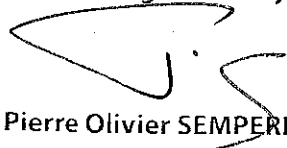
AVANT LE 23 mars 2018

Tout dossier incomplet ou hors délai sera retourné aux intéressés par la voie hiérarchique.

Je vous précise enfin, que l'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du service après avis de la commission administrative paritaire.

Je vous remercie de bien vouloir informer les personnels placés sous votre responsabilité des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général adjoint



Pierre Olivier SEMPÈRE

